

N° 2

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à améliorer la pratique référendaire,

PRÉSENTÉE

Par M. Georges LOMBARD,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution du 4 octobre 1958 a introduit dans nos institutions la possibilité de consulter les Français par voie de référendum.

Deux sortes de référendum sont possibles :

— la référendum constitutionnel de l'article 89 qui permet de réviser la Constitution ;

— le référendum législatif de l'article 11 qui permet au Président de la République de soumettre un projet de loi directement aux Français.

A cinq reprises le référendum législatif a été utilisé depuis 1958. A une seule reprise, le peuple français a repoussé le projet de loi qui lui était soumis, c'était le 27 avril 1969.

Aux termes même de la Constitution, le peuple est le seul titulaire légitime de la souveraineté, qu'il exerce par la voie de ses représentants et par la voie du référendum. Le référendum législatif est ainsi une procédure de consultation directe qui permet le vote d'une loi sans que le Parlement en soit saisi.

La procédure référendaire est désormais passée dans nos mœurs et son peu d'utilisation au cours des années récentes (il n'y a pas eu de référendum depuis 1972) doit être imputé davantage à des considérations politiques qu'à des motifs de procédure législative.

L'organisation prochaine d'un référendum destiné à doter la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut remet ainsi à l'ordre du jour les questions que pose la procédure référendaire.

Parmi celles-ci, on doit relever l'absence de toute possibilité d'intervention du Parlement dans l'élaboration de la loi référendaire.

A l'heure où l'on parle d'améliorer les droits du Parlement et où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de légiférer correctement, il serait souhaitable d'éviter tout contournement du Parlement à des fins politiques par la voie du référendum. Les controverses passées confirment cette nécessité.

Il convient, par ailleurs, d'harmoniser les conditions de vote de la loi.

Les projets et propositions de loi sont en effet adoptés à la majorité des suffrages exprimés par les parlementaires. Les lois organiques, qui peuvent relever aussi de l'article 11 de la Constitution, réclament pour leur part le vote d'une majorité absolue des députés. Les lois constitutionnelles nécessitent, quant à elles, une approbation à la majorité qualifiée des membres du Parlement.

Il est donc logique et souhaitable de prévoir qu'un *projet de loi soumis au peuple français par voie référendaire ne pourra être considéré comme adopté que si plus de la majorité absolue des électeurs inscrits se prononcent pour son approbation.*

Nos institutions seront ainsi mieux garanties contre toute utilisation de la procédure de référendum législatif à des fins partisans ou politiques.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle que nous soumettons à votre examen en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

Le second alinéa de l'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

« Lorsque plus de la moitié des électeurs inscrits se sont prononcés pour l'adoption du projet de loi, le Président de la République le promulgue dans le délai précisé à l'article précédent. »